

**CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE**

*ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE, PARIS, SEINE-
ET-MARNE, SEINE-SAINT-DENIS,
VAL-D'OISE, VAL-DE-MARNE, YVELINES*

Audience publique et lecture du 19 novembre 2007

Décision n°440

Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France

contre

M. A

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France
constitué en chambre de discipline,**

Vu, enregistrée le 5 octobre 2004, la plainte déposée par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France contre M.A, pharmacien, exerçant au centre commercial, à la suite du rapport de l'enquête effectuée le 21 octobre 2003 par Mme D et M. S, Pharmaciens Inspecteurs de santé publique, puis les 4 et 12 février 2004 par Mme D qui ont constaté

- que la pharmacie A emploie deux étudiants ayant validé leurs 6^{ème} années de pharmacie depuis dix ans ou plus, n'ayant jamais soutenu leur thèse et n'étant pas détenteurs d'un certificat de remplacement ; que n'étant pas habilités à exercer la pharmacie, ils ne pouvaient figurer au même titre que des pharmaciens adjoints sur le planning de présence pharmaceutique de l'officine tel que présenté le 21 octobre 2003 ; que les contrats de travail, les bulletins de salaires et le registre du personnel montrent que ces deux personnes sont employées en qualité d'étudiants de 6^{ème} année validée ;

- qu'une personne non titulaire du brevet technique de préparateur en pharmacie délivrait des médicaments ; que la surveillance effective des préparateurs par des pharmaciens n'a pas été constatée ;

2, RUE RECAMIER
75007 PARIS
TEL : 01.44.39.29.99
FAX : 01.44.39.29.98
E-mail : cr_paris@ordre.pharmacien.fr

- que la date de naissance des patients n'est pas systématiquement inscrite sur le registre des produits dérivés du sang ;
- que M. A n'a pas apporté une aide efficace au Pharmacien Inspecteur qui avait perdu des documents administratifs ;

Vu le procès-verbal d'audition, en date du 14 mars 2005, de M. A par le rapporteur désigné ;

Vu, enregistrés les 16 et 21 mars et 6 et 8 avril 2005, les mémoires présentés par M.A qui transmettent des documents demandés par le rapporteur et précisent que la pharmacie emploie le nombre de pharmaciens et de personnels exigé par la réglementation ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 mai 2005, par lequel le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France maintient sa plainte en l'état ;

Vu la décision rendue le 12 décembre 2005 aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline M. A pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France visant les manquements déontologiques aux articles R. 4235-1 et suivants du code de la santé publique constituant le code de déontologie des pharmaciens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 19 novembre 2007, à laquelle les parties avaient été dûment convoquées :

- le rapport de Mme R, lu par Mme ... ;
- les observations du représentant du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, qui rappelle les termes du rapport d'inspection et insiste sur le problème de la qualification du personnel ; que les remplacements faits par des étudiants de 6^{ème} années validées depuis de nombreuses années, non thésés et non titulaires d'un certificat de remplacement ne peuvent être que ponctuels alors qu'au moins l'un d'entre eux était employé à temps complet ; qu'une apprentie ne peut délivrer des médicaments ;
- les observations de M. A, lequel a eu la parole en dernier, qui soutient que l'apprentie a appelé le pharmacien présent pour la délivrance de médicaments et reprend de façon détaillée les griefs et informe que la pharmacie, suite au licenciement de plusieurs personnels, a fait l'objet de nombreuses inspections et contrôles ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant que les faits reprochés à M. A relatifs à l'emploi d' étudiants de 6^{ème} années validées depuis de nombreuses années, non thésés et non titulaires d'un certificat de remplacement dont l'un au moins est employé à temps complet, sont établis par le rapport d'enquête et ne sont pas sérieusement contestés ; que ces faits et pratiques constatés lors de l'inspection sont contraires aux articles (nouveaux) L.4221-1 à L. 4221-8, R. 5125-36 et R. 4235-15 du code de la santé publique ; que de tels faits et pratiques sont constitutifs d'une faute au sens du code de déontologie des pharmaciens dont il sera fait une juste appréciation en infligeant à M.A la sanction du blâme, avec inscription au dossier ;

DECIDE:

Article 1^{er} : La sanction du **blâme**, avec inscription au dossier, est prononcée à l'encontre de M. A.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M.A, au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, au Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et au Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports.

Délibéré, à l'audience du 19 novembre 2007, où siégeaient, sous la présidence de Mme MONTAGNIER, premier conseiller au Tribunal administratif de Paris :

M. des MOUTIS, Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France,

M. le Professeur FOURNIER, M. ADIDA, Mme BESSE, MM. BRECKLER, FRANGEUL, CHARBIT, Mme FOULON, M. FRAYSSE, Mme LECOQ, Mme VINAY, MM. LEROY, LISBONA, LIVET, Mme MARCHAND, Mme MONS, Mme QUENIART, MM. JABLONSKI, DESROCHES, VAXINGHISER, VERDIER, DAHAN ;

Décision rendue par lecture de son dispositif le 19 novembre 2007 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 4 décembre 2007.

**La Présidente de la
Chambre de discipline**

**La secrétaire de la
Chambre de discipline**

Signé

Signé

Martine MONTAGNIER

Désiré FERRARO